DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE D'ORCIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME



| 5.1.4. INFORMATIONS RELAT | IVES A LA SERVITUDE ASI | |
|--|--|--|
| Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 26 mai 2008 | | |
| Révision générale du PLU arrêtée le : | Aloicité Urbanisme, Paysage, Environnement | |
| Révision générale du PLU approuvée le : | | |

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU: 2 8 OCT. 1999

Nº 2766

OBJET: Alimentation en eau potable de la commune d'ORCIERES.

Captages de Prapic, Croze des Hommes, Haut Peyron, Route des Lacs

et Roche Rousse .

LE PREFET DES HAUTES-ALPES Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 et R 123-36.
- VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 de 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n°94-841 du 26 septembre 1994 précité;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n°89.3 du 3 lanvier modifié:
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d' ORCIERES en date du 28 avril 1998 demandant :

. De déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Prapic,
 Croze des Hommes, Haut Peyron, Route des Lacs et Roche Rousse.

. De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- VU le dossier soumis à enquête publique;
- VU les rapports de Monsieur USELLE, hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique en date du 17/07/1977 et 31/01/1996;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1912 du 12 octobre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 1998 ;
- VU le rapport en date du 5 août 1999 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 septembre 1999 ;

CONSIDERANT QUE

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par la commune d'ORCIERES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Prapic, Croze des Hommes, Haut Peyron, Route des Lacs et Roche Rousse situées sur la commune d'ORCIERES.

La création des périmètres de protections immédiates et rapprochées autour des captages de Prapic, Croze des hommes, Haut Peyron, Route des Lacs et Roche Rousse.

ARTICLE 2 : Localisation des captages

Le captage de Prapic est situé à 1 km au Sud Sud-Est du hameau de Prapic au bordure du Drac, au lieu dit "La Charnière". La résurgence est à 65 m du petit pont sur le Drac, vers l'amont, en rive droite. Les coordonnées Lambert sont x = 920.12; y = 272.94; z = 1613

Les captages de Roche Rousse, Croze des Hommes, Haut Peyron et Route des Lacs sont situés au dessus de la station d'Orcières Merlette, dans le domaine skiable de la station. Les coordonnées Lambert sont respectivement:

Le captage de Roche Rousse x=916.57; y=3276.37; z=2285Le captage de Croze des Hommes x=916.31; y=3276.42; z=2295Le captage de Haut Peyron x=916.56; y=3276.79; z=2330Le captage de Route des Lacs x=915.47; y=3274.22; z=1900

ARTICLE 3 : Débits captés autorisés

Les débits maximaux autorisés à prélever sont respectivement :

- * Source de Prapic 260 m3/j soit 11 m3/h
- * Source de Croze des Hommes 50 m3/j soit 2 m3/h
- * Source de Haut Peyron 225 m3/j soit 10.5 m3/h
- * Source de Route des Lacs 288 m3/i soit 12 m3/h
- * Source de Roche Rousse 12 m3/j soit 0.5 m3/h

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

'ARTICLE 4.1 : Périmètres de protection immédiate

Ces périmètres ont été proposés par Mr USELLE, hydrogéologue agrée par le Ministère de la Santé.

Ils devront reprendre les délimitations décrites dans le rapport du 31/01/96 pour les sources de Roche Rousse, Croze des Hommes, Route des Lacs et Haut Peyron, et dans le rapport du 17 juillet 1977 pour la source de Prapic.

Ils sont reportés sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et devront être strictement respectés.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Prapic s'étendra en un demi cercle de 50 m de rayon à l'amont du captage sur une surface de 0,4407 hectares. Les parcelles concernées sont les suivantes : 1280 section E en partie - 1282 section E en partie - 1283 section E - 1284 section E en partie - 1285 section E en partie - 1286 section E en partie - 1314 section E en partie.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Roche Rousse s'étendra à 50 m à l'amont (Nord Est), à 20 m, latéralement et jusqu'au ruisseau à l'aval pour une surface de 2407 m2. Cette zone sera laissée à l'état de prairie naturelle. Les parcelles concernées sont les suivantes : 21 section D en partie - 19 section C en partie.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Croze des Hommes consistera à cloturer les deux drains. La zone s'étendra de 20 m dans la pente à l'amont et à 10 m vers le Sud et le Nord au délà de la tranchée de captage pour une surface de 823 m2. La parcelle concernée est : 5 section C en partie.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Haut Peyron s'étendra à 20 m du côté Nord Est et au Nord-Ouest, au Sud-Est et au Sud-Ouest pour une surface de 1426 m2. La parcelle concernée est : 24 section D en partie.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Route des Lacs s'étendra en un demi cercle de 30 m de rayon, du côté amont vers le Nord-Ouest et, vers l'aval, le long du chemin (ancienne route des Lacs) pour une surface de 3406 m2. Les parcelles concernées sont les suivantes : 210 section B en partie - 206 section B en partie - 207 section B en partie - 208 section B - 209 section B.

Ces terrains devront être propriété de la commune. Ils seront acquis par achat à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur sont interdites toutes activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations. Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres.

ARTICLE 4.2 : Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Roche Rousse s'étendra en un secteur hémi-circulaire de 150 m de rayon vers l'Est pour une surface de 2,2622 hectare. Les parcelles concernées sont les suivantes : 19 section C en partie - 21 section D en partie.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Croze des Hommes s'étendra dans le versant à l'amont, en une zone hémi-circulaire de 200 m de rayon du côté Ouest pour une surface de 3,7236 hectares. La parcelle concernée est la suivante : 5 section C en partie.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Peyron s'étendra à 150 m jusqu'aux rochers vers le Nord-Est et à 100 m vers le nord et vers le Sud pour une surface de 2,1387 hectares. La parcelle concernée est la suivante : 24 section D en partie.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Route des Lacs s'étendra en un demi cercle de 150 m de rayon dans le versant à l'Ouest pour une surface de 2,4663 hectares. Les parcelles concernées sont les suivantes : 210 section B en partie - 205 section B en partie -207 section B en partie - 336 section B en partie - 158 section B - 159 section B - 160 section

Il n'est pas défini de périmètre de protection rapprochée pour la source de Prapic. Cette dernière étant située dans le Parc des Ecrins, sa protection est assurée par l'absence d'activité polluante.

Sur ces périmètres, des servitudes seront appliqués : tous travaux, constructions, rejets en sous sol ou dépôts de produits polluants seront interdits ; le pâturage y sera également interdit.

ARTICLE 4.3: Aménagements et travaux

Sur les captages de Croze des Hommes, Haut Peyron, Route des Lacs et Roche Rousse situés sur le domaine skiable, des aménagements sont à réaliser :

- Les clôtures seront amovibles : mises en place au printemps et retirés l'hiver afin de ne pas gêner la pratique du ski.
- Sur tous les poteaux de téléski inclus dans les périmètres décrits cl dessus, des panneaux seront installés rappelant "Zone de protection d'un point d'eau" ainsi que les prescriptions y afférant; ceci à l'attention des entreprises affectées à l'entretien des remontées mécaniques.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La commune d'ORCIERES est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Prapic, Croze des Hommes, Haut Peyron, Route des Lacs et Roche Rousse en respectant les modalités suivantes :

- . Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiates sont propriété de la commune d' ORCIERES et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d' ORCIERES selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

 Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle;
- Les synthèses commentées que peut établir la D.D.A.S.S sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront appparaître annuellement sur la facture d'eau, au plus tard à l'échéance de l'an 2000.

ARTICLE 10 : Situation des ouvrages par rapport à la Loi sur l'eau

Les captages de Prapic, Haut Peyron et Route des Lacs sont soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Ils relèvent de la rubrique n°1-1-0 instauré par le décret du 29 Mars 1993 pour des débits de prélèvement supérieur ou égal à 8 m3/h et inférieur à 80 m3/h.

Cet arrêté vaut récépissé de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est notifié au maire d'ORCIERES en vue de :
- → la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- → la mise à disposition du public,
- → l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- → son insertion dans les P.O.S et les documents d'urbanisme,
- → sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- → sa publication à la conservation des hypothèques .

ARTICLE 14

Le Préfet des HAUTES ALPES,

Le Maire de la commune d'ORCIERES.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES ALPES.

Fait à GAP le 2 8 0CT, 1999

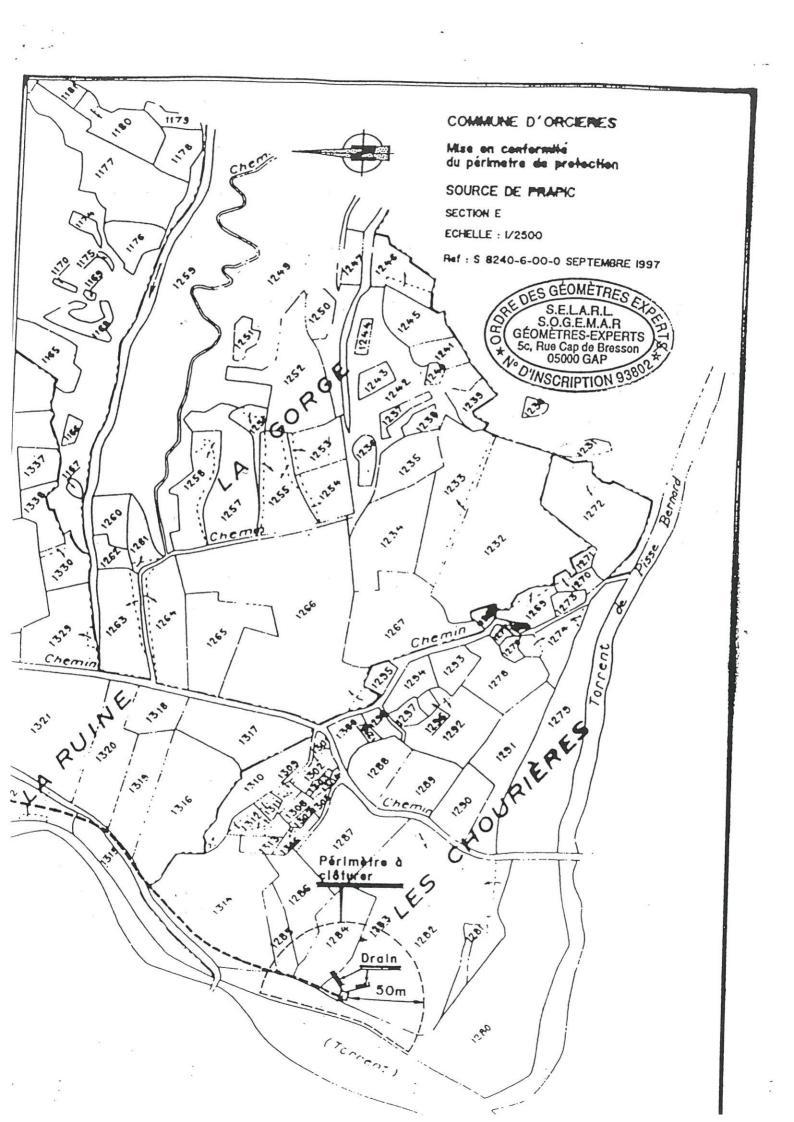
Pour Le Préfet et pur délégation l'Attache Chef de Burgau

LE PREFET

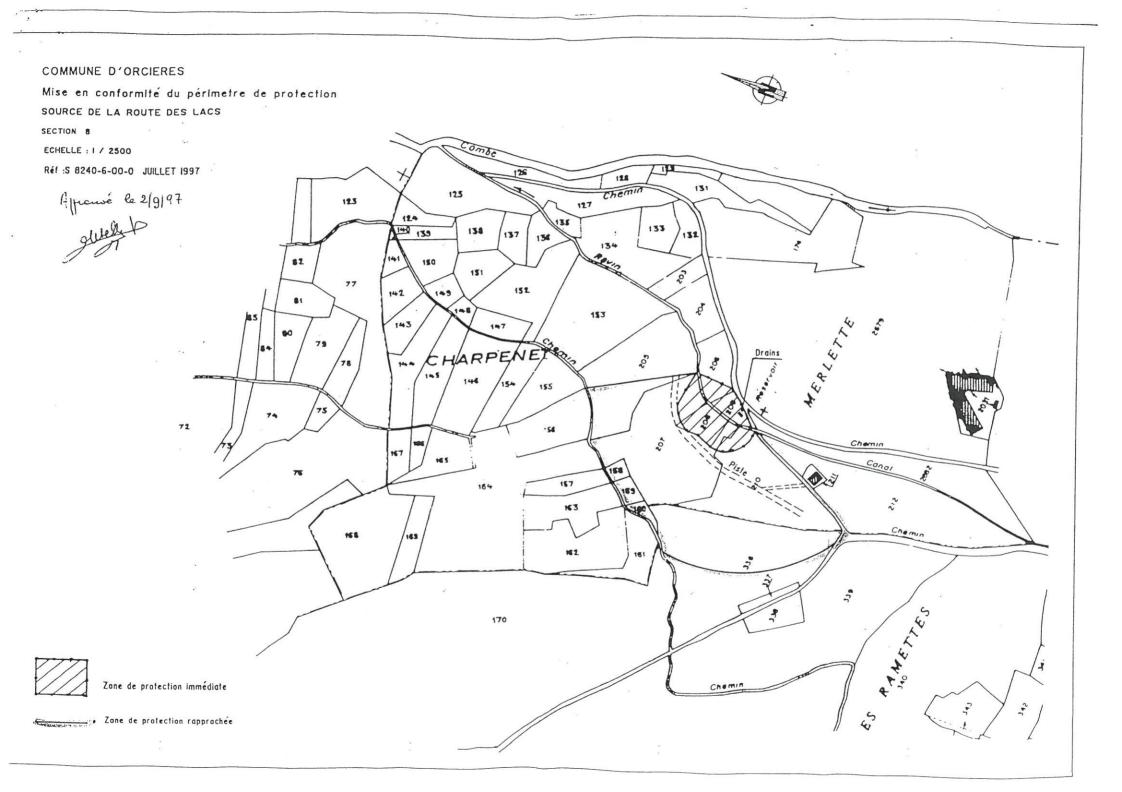
Pour le Préfet La Secrétaire Générale

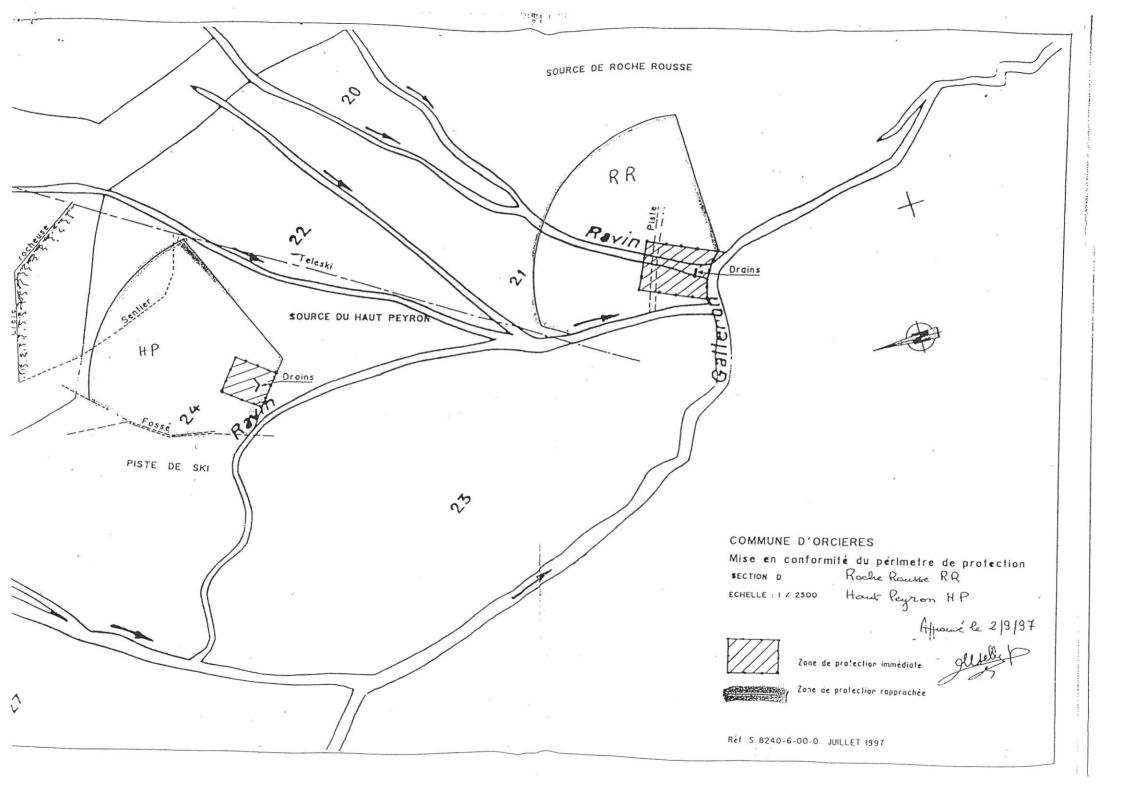
Camille PUTOIS

Annexe 1 : Plans parcellaires délimitant les périmètres : 4 pages Annexe 2 : Etats parcellaires : 10 pages



FEUILLE Nº1 **Drains** COMMUNE D'ORCIERES Mise en conformité du périmetre de protection SOURCE DE CROZE DES HOMMES SECTION C ECHELLE - 1 / 2500 Zone de protection immédiate VALLON CROS Zone de protection rapprochée Ref :S 8240-6-00-0 JUILLET 1997





P.épublique Française

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

DEPÄRTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORCIERES

MAIRIE D'ORCIERES

05170

Séance du

17 DECEMBRE 2003

| HOMBIE GE ME | **** | 1160 |
|-----------------------------------|------|------|
| afférents au Conseil Municipal | : | 15 |
| En exercice | : | 15 |
| Qui ont pris part à | | |
| la délibération | | 12 |

No-bra da mambras

L'an DEUX MILLE TROIS

et le DIX SEPT DECEMBRE à 20 heures 30,

le Conseil Municipal d'Orcières, régulièrement convoqué le 12 décembre 03 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur RICOU Patrick, Maire

Présents: : BERTRAND-FAURE Michel, SCHWADROHN Gérard, DUSSERRE-BRESSON Dominique, SEMANAZ Joël, Adjoints, DYE-PELLISSON Jean-Claude, BERTRAND-PELLISSON Philippe, BERNARD Lionel, CEZANNE Roland, GIRAUD-MOINE Maryse, JAUSSAUD Eliane, RICOU Didier



Absents représentés: Jacques CHARRIERE (pouvoir à Michel BERTRAND-FAURE), Eric PROAL (pouvoir à Didier RICOU)

Absents: Christian GIRAUD-MAUDUIT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : M. BERNARD Lionel ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES de PYLONE 7, CAILLAT, RIGOLE EN V, PIERRE POINTUE, PEYRE DE BOYER amont (Archinard) et de COMBASSES (Serre-Eyraud)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la procédure administrative pour la régularisation de la mise en conformité des sources de PYLONE 7, CAILLAT, RIGOLE EN V, PIERRE POINTUE, PEYRE DE BOYER amont (Archinard) et de COMBASSES (Serre-Eyraud).

Il indique que le coût global de l'opération est estimé à 270 511,28 € T.T.C. et qu'il y a lieu maintenant de procéder à la demande d'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau indispensable pour autoriser :

- la dérivation des eaux
- acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains compris à l'intérieur des périmètres immédiats de protection des sources qu'il conviendra de clôturer
- grever des servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres rapprochés de protection par une inscription aux Hypothègues

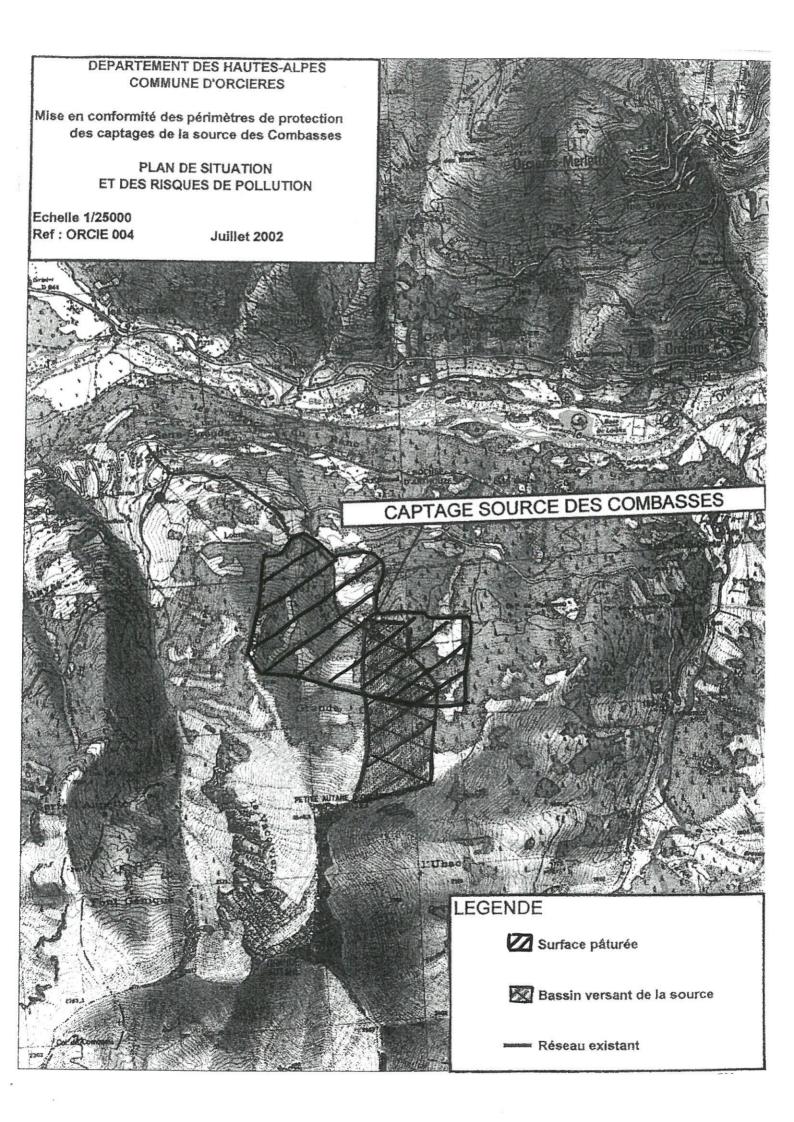
LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

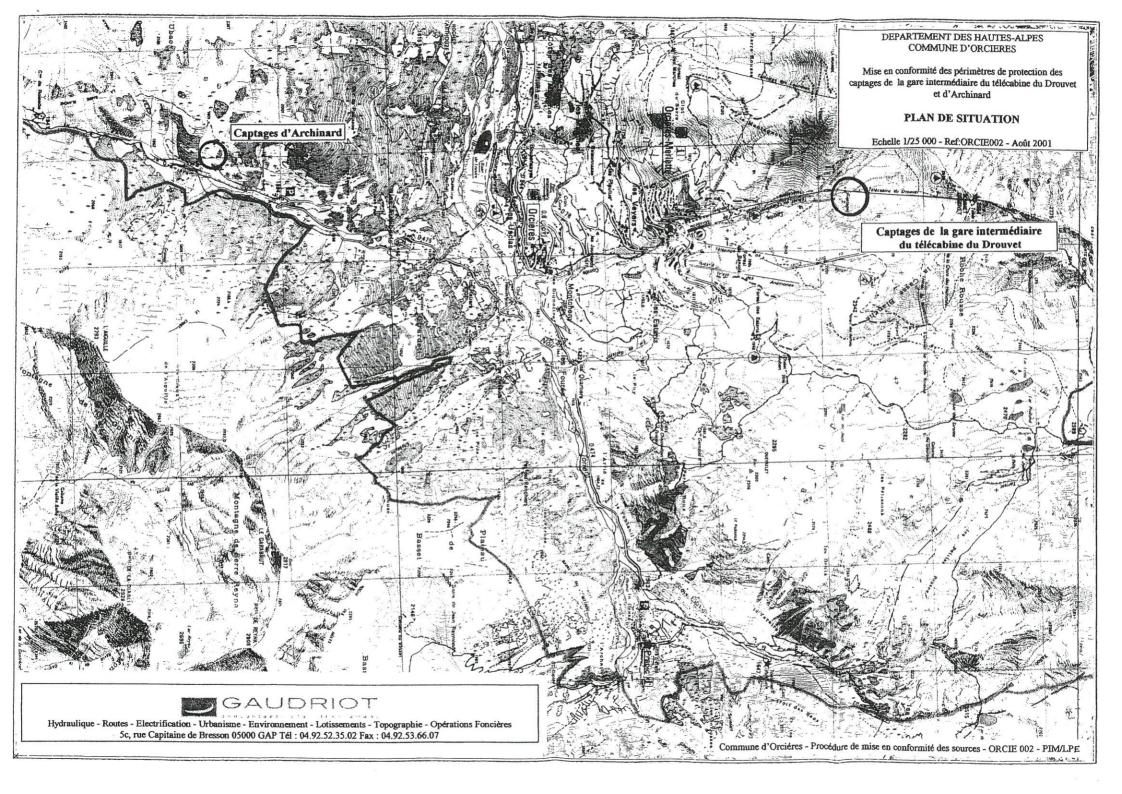
- approuve l'exposé de Monsieur le Maire et décide :
- de demander l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau

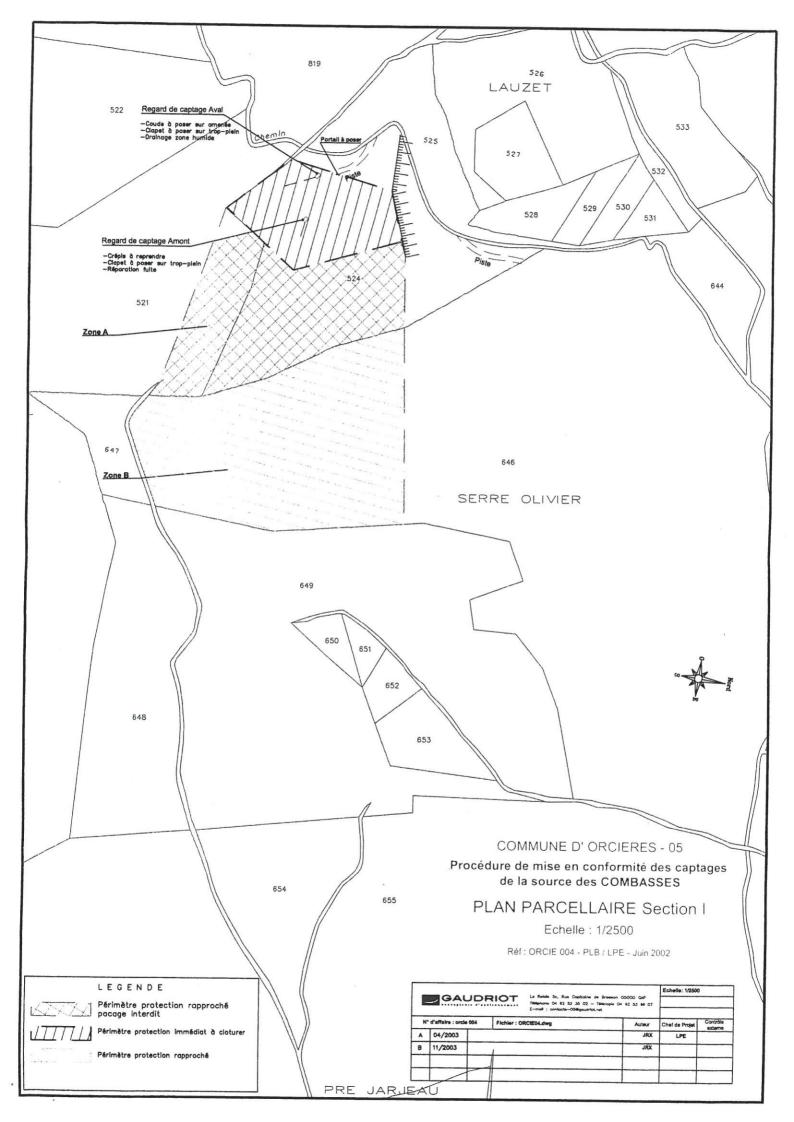
- d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux
- d'acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats et grever de servitudes ceux situés dans les périmètres rapprochés sur la base des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Domaines
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les dossiers et procéder aux formalités nécessaires à l'avancement de la procédure et aux règlements correspondants

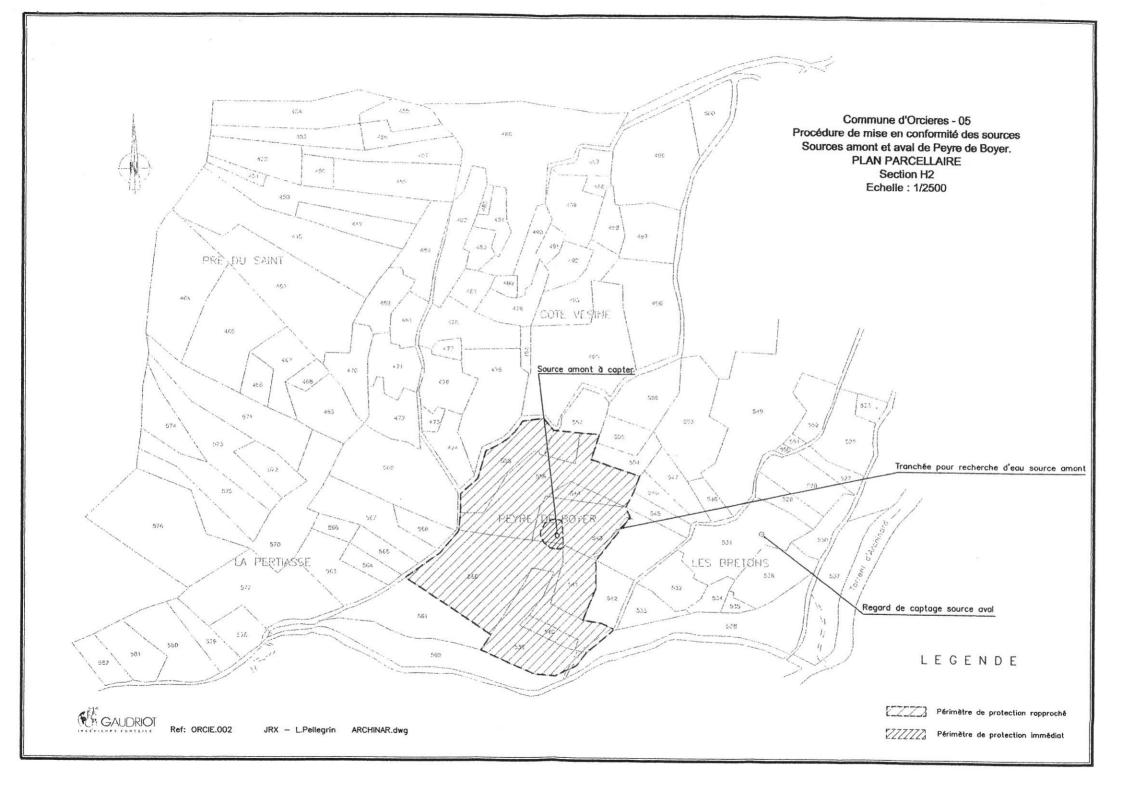
Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

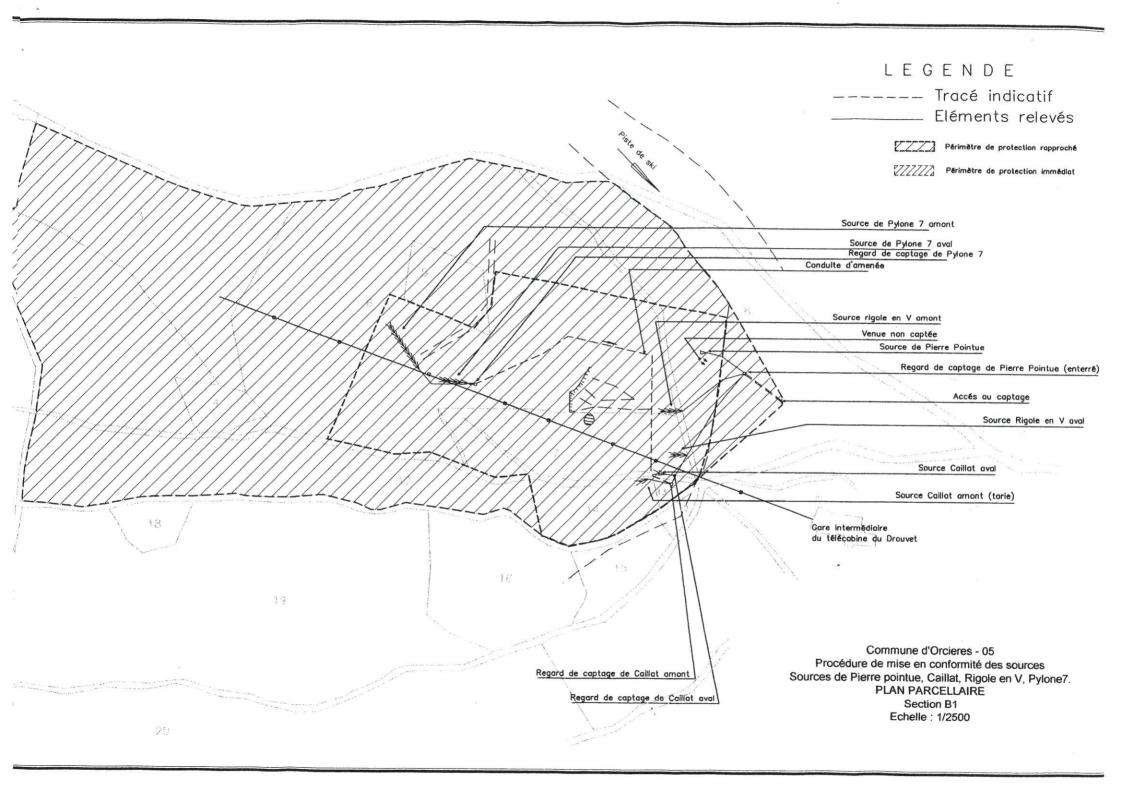












DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE :

CAPTAGE DES BANS

CAPTAGE DE BY PARTY

CAPTAGE DE MIRABEAU

CAPTAGE DE LA PIERRE DE DROUVET

CAPTAGE DES RATIERS

CAPTAGE DES AUDIBERTS

I.- AVANT-PROPOS

❖ Le présent rapport a été établi par le soussigné François JEANNOLIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Hautes-Alpes, à la demande de la D.D.A.S.S. de GAP mandatée par la Commune d'ORCIERES.

Il fait suite à une visite de terrain effectuée le 8 Juillet 2005, en compagnie de Monsieur ROUSTANG Directeur Général des Services Communaux d'Orcières, Monsieur DYE-PELLISON Conseiller Municipal, Monsieur GIRARD-TELME de la S.A.U.R. et Monsieur FAVRE de la D.D.A.S.S. de GAP.

- ❖ La commune d'ORCIERES est alimentée par 5 réseaux AEP distincts :
- le réseau principal qui dessert la station d'Orcières-Merlette et tous les hameaux du versant adret jusqu'au Chef-lieu d'Orcières. Ce réseau est alimenté par 16 sources dont 4 font l'objet du présent dossier. Il s'agit des captages des BANS, de BY PARTY, du MIRABEAU et de LA PIERRE DU DROUVET;
- les réseaux alimentés par les captages des RATTIERS et des AUDIBERTS, et qui desservent les hameaux du même nom. Ces ressources sont également intégrées dans la présente étude, et devraient à terme renforcer le réseau principal,

- le réseau d'Archinal alimenté par la source de Peyre de Boyer aval qui doit être abandonnée au profil de la soures de Peyre de Boyer amont (DUP en cours) :
- le réseau de Prapic alimenté par le captage éponyme (DUP de 1999) ;
- le réseau de Serre-Eyraud alimenté par le captage des Combasses (DUP en cours).
- Ainsi les 5 ouvrages mentionnés en bleu dans le paragraphe précédent font l'objet de la présente étude hydrogéologique avec définition des périmètres de protection.

II.- RAPPEL DU CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

A - GEOGRAPHIE

La Commune d'ORCIERES se situe à environ 35 kilomètres au Nord-Est de Gap, dans la vallée du Haut-Champsaur où elle occupe le cirque terminal de la vallée du Drac Noir. Son territoire communal, au caractère montagneux marqué, se développe de part et d'autre de la vallée.

Sans négligé l'activité agricole essentiellement portée vers l'élevage, le tourisme d'été et d'hiver, notamment avec la station de ski d'Orcières-Merlette, constitue les principales ressources économique de la commune.

B - CADRE GEOLOGIOUE

- Le schéma structural régional montre le socle cristallin ancien autochtone du Pelvoux au Nord-Ouest avec sa couverture sédimentaire constituée d'une partie Mésozoïque développée en bordure Sud, et d'une partie Nummulitique développée en bordure Sud-Est.
- ❖ Plus précisément, dans le secteur d'Orcières, cette couverture mésozoïque est formée par les Grès du Champsaur, nummulitiques, alternant avec des schistes noirs notamment vers le haut de la série. Les grès du Champsaur, fedspathiques ou conglomératiques, en bacs décimétriques à métriques, grano-classés avec stratifications entrecroisées, forment une série rythmique de 400 à 500 mètres d'épaisseur. Le haut de la série s'achèvent par des schistes sombres, très constants, à patine claire.

Ces grès s.l. sont ici surmontés par des schistes noirs à blocs, dits « Schistes d'Orcières » et qui constituent un olistostrome d'âge Priabonien à Oligocène. Il s'agit d'argiles noires, schistosées, contenant des blocs décimétriques à métriques et des

lambeaux de grès et de calcaires provenant du démantèlement de la nappe du Flysch à Helminthoïdes issue des zones internes et des écailles briançonnaises que la nappe a arachées lors de son déplacement.

Cette formation a subi, à divers degrès, des phénomènes de glissement de masse, de sorte que ces matériaux se retrouvent mélangés aux schistes noirs (dit flysch noir).

Localement, subsiste en placage des flyschs dit « du Parpaillon » (Sénonien) constitué de schistes noirs et versicolores, et des flyschs à Helminthoïdes à dominante gréseuse ou calcaire.

❖ Ce substratum varié et largement recouvert par des formations de couverture Quaternaires. Sur le secteur considéré, il s'agit essentiellement de moraines glaciaires Würmiennes à récentes, à matrice argileuse englobant des blocs erratiques hétérométriques et de natures variées. Sont associés localement des éboulis à blocs de toutes tailles noyés dans une matrice souvent argileuse. L'ensemble de cette couverture est localement affectée de glissements de masse.

C - HYDROGEOLOGIE

Du point de vue hydrogéologique, nous distinguons trois types d'aquifères principaux qui sont localisés :

- dans le réseau fissural, plus ou moins karstifié, des formations calcaires (flyschs du Parpaillon, niveaux calcaires de l'écaille briançonnaises);
- dans les passées fracturées et disloquées des écroulement de masses ;
- dans les niveaux grossièrs de la couverture quaternaire: moraines et éboulis plus ou moins remaniés et triés par les eaux de ruissellements.

III.- CAPTAGE DES BANS

1.- Situation - nature des ouvrages

❖ Le captage se situe à l'amont Nord de la station d'Orcières-Merlette, sur le domaine skiable, au lieu-dit cadastral « Val Cros », sur la parcelle C 322, à 2200 m d'altitude.

Il est facilement accessible depuis la station par une piste 4x4 carrosable en été.

Il s'agit d'une chambre en béton, semi-enterrée, fermée par une porte métallique frontale. L'ouvrage est dans un état satisfaisant.

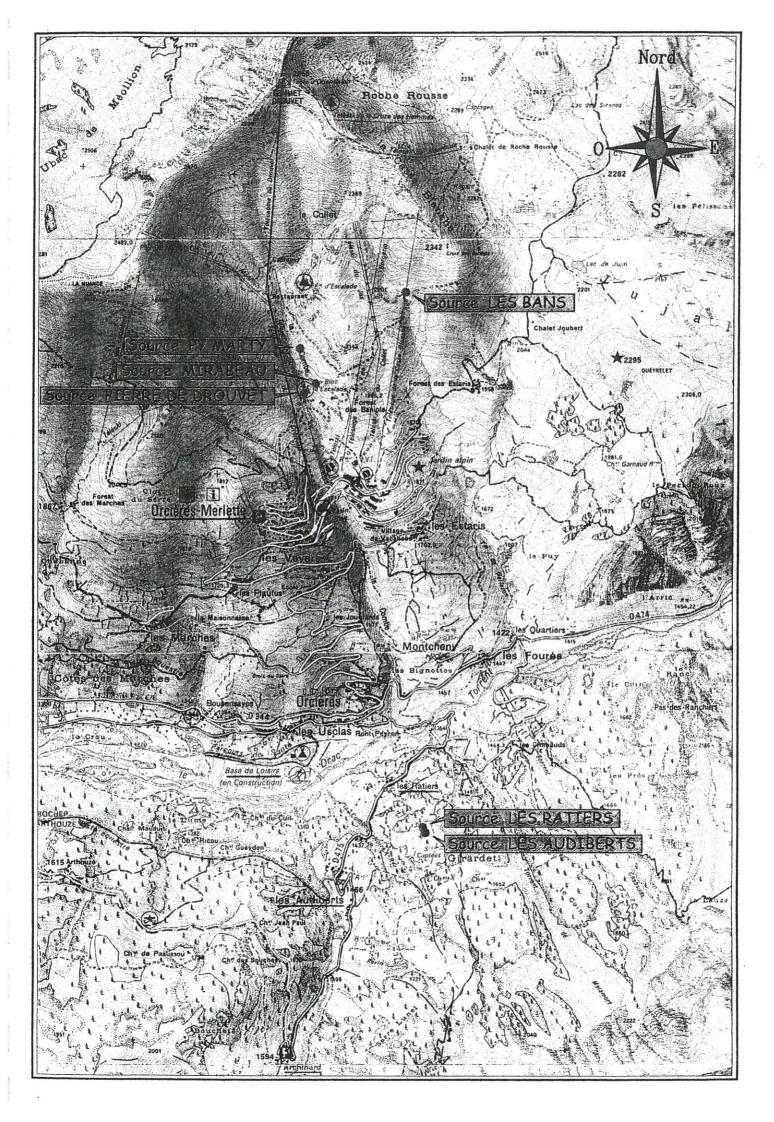
Il est constitué d'un bac unique (décantation + départ adduction) de 1,00 x 1,10 m., muni d'une bonde de surverse-vidange.

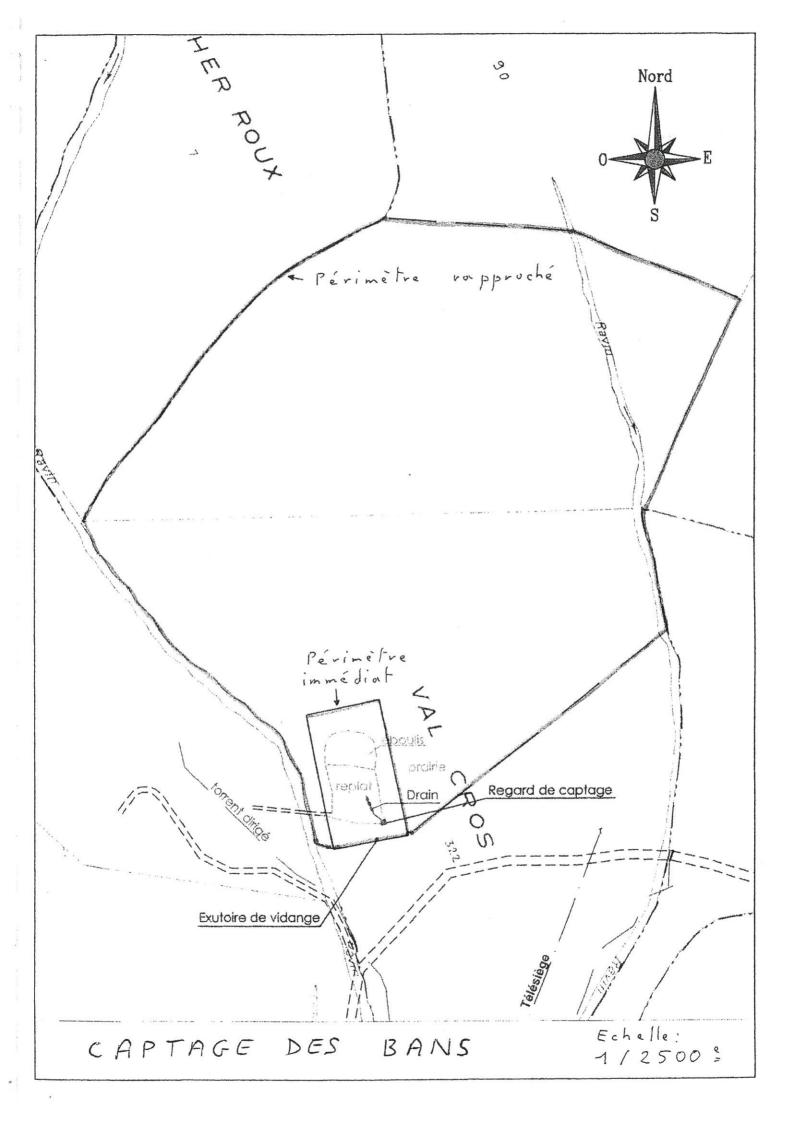
VIII.- CONCLUSION

- Les cinq ressources gravitaires de la Commune d'ORCIERES qui sont traitées dans le présent rapport présentent des caractéristiques hydrogéologiques différentes, et par conséquent des vulnérabilités diverses.
- ❖ Le captage des BANS fournit une eau de bonne qualité (excepté l'excès de sulfates, mais respect de la norme en distribution par dilution avec les eaux ressources captées), avec un étiage d'environ 1 l/s. L'aquifère est relativement profond, naturellement bien protégé, mais certainement assez peu filtrant. Le secteur amont est pour l'heure dépourvu de remontées mécaniques. La protection de cette ressource passe par une préservation absolue du contexte environnemental.
- Les captages de PY MARTY, MIRABEAU et PIERRE DU DROUVET présentent également des débits intéressants et des eaux de bonne qualité. Bien que peu filtrants, les aquifères sont assez profonds ce qui est de bon augure en terme de protection. Cependant le secteur amont proche est largement aménagé, avec pistes de ski, restaurant d'altitude et remontées mécaniques. Par conséquent ces ressources sont plus vulnérables. Leur protection passe par le gel de tous nouveaux aménagements (création de pistes de ski, de pistes 4x4, de restaurants d'altitude et de remontées mécaniques) hormis la modernisation ou le déplacement des appareils de remontées mécaniques existants. C'est le cas avec le projet de remplacement du premier tronçon du télécabine de Drouvet par le télémix Drouvet 1. Ces travaux seront réalisés en respectant scrupuleusement les préconisations énoncées plus haut, avec notamment aucun aménagement de pylône ni de terrassement dans les périmètres immédiats.
- Les captages des AUDIBERTS et des RATIERS offrent des débits conséquents (étiage global de 7 l/s), mais une eau de qualité médiocre bactériologique. L'aquifère est constitué par la couverture morainique. Il est donc superficiel et très sensible aux pollutions, bien que le secteur soit relativement isolé. La protection de cette ressource impose d'interdire le pâturage en amont immédiat, et de reprendre la filière d'assainissement individuel du chalet de Girardet.

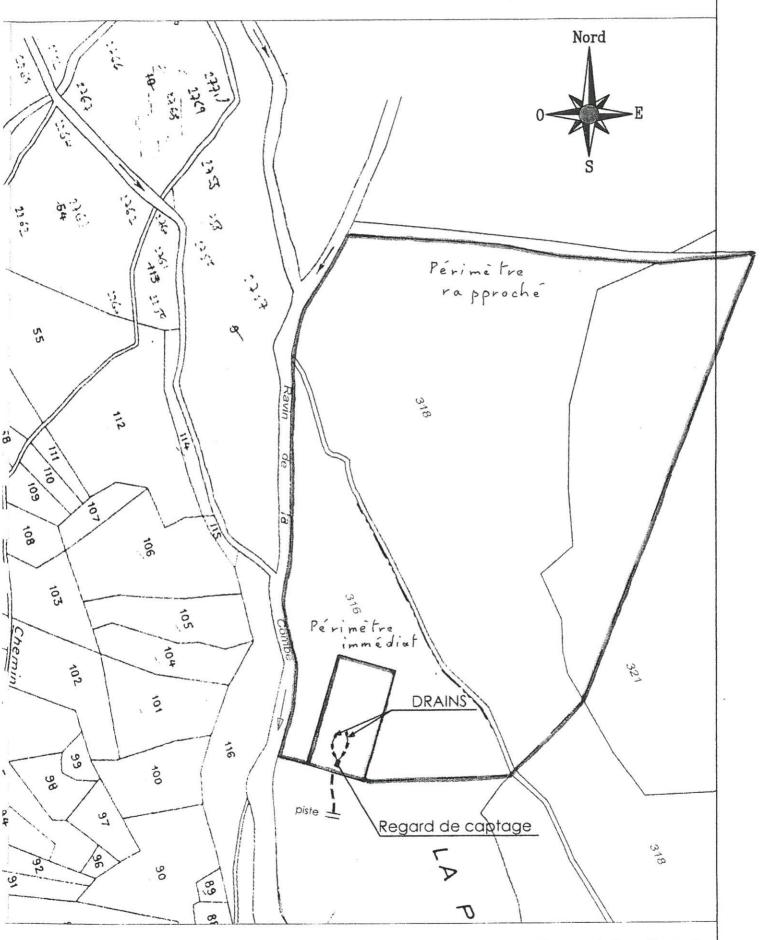
A LA ROCHETTE, LE 17 MAI 2006

F. IEANNOLIN





CAPTAGE DE PI MARTY



Echelle: 1/2500 =

CAPTAGE DE MIRABEAU Echelle: 1/2500 5 LA PEYRASSE DRAINS Périmètre 国 Regard de captage TELECABINE DU DROUVET Reservoir 1000 m3

